

Le **RREGOP**



Le RREGOP vise les employés réguliers et occasionnels qui travaillent à temps plein ou à temps partiel dans le réseau de la santé et des services sociaux, le réseau de l'éducation et la fonction publique du Québec.

Des modifications législatives ont été apportées au RREGOP par la sanction, le 8 juin 2016, de la Loi modifiant certaines lois instituant des régimes de retraite applicables aux employés du secteur public. Ces modifications ont été intégrées à cette publication. Pour les repérer facilement, cherchez ce symbole .

Table des matières

Le travail	4
La participation	4
Les années de service reconnues pour le calcul de la rente	4
Les années de service reconnues pour l'admissibilité à une rente	4
La cotisation	5
L'exonération des cotisations	6
Le rachat de service	6
Les types de rachat les plus courants	7
La procédure à suivre pour racheter du service	8
La banque de 90 jours	8
Le coût d'un rachat de service	9
Les transferts de fonds au RREGOP en provenance d'autres régimes	9
Participation au Régime de retraite des enseignants (RRE) ou au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF)	9
Les crédits de rente acquis à la suite d'un transfert en provenance d'un régime complémentaire de retraite (RCR)	9
Les années de service reconnues à la suite d'un transfert effectué en vertu d'une entente avec un autre organisme	11
Les crédits de rente acquis à la suite d'un rachat de service	11
La revalorisation de certaines années de service antérieures à l'adhésion au RREGOP	11
L'aménagement et la réduction du temps de travail	12
Le congé sabbatique à traitement différé	12
Le départ progressif	13
La retraite	13
Admissibilité à une rente de retraite immédiate avec ou sans réduction	13
La rente immédiate sans réduction	13
Le calcul de la rente	14
La rente immédiate avec réduction	14
Le paiement de la rente	16
La fin d'emploi avant l'admissibilité à une rente immédiate	16
La coordination du RREGOP avec le Régime de rentes du Québec (RRQ)	18
Le calcul de la diminution applicable à votre rente du RREGOP due à la coordination avec le RRQ	18
L'indexation de la rente	19
Événements de la vie et prestations	21
La maladie en phase terminale	21
En cas de rupture de la vie à deux	21
En cas de décès	23
La décision de prendre sa retraite	25
Le retour au travail d'une personne retraitée	26
Les recours	27
Pour nous joindre	28

Le travail

La participation

Créé le 1^{er} juillet 1973, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) vise les employés réguliers et occasionnels qui travaillent à temps plein ou à temps partiel dans le réseau de la santé et des services sociaux, le réseau de l'éducation et la fonction publique du Québec.

La participation à ce régime de retraite est obligatoire pour les personnes visées par la Loi sur le RREGOP. Vous cotiserez au RREGOP jusqu'à ce que vous ayez accumulé au maximum 40 années de service crédité, sans tenir compte des années pour lesquelles vous avez acquis un crédit de rente ou une rente libérée. Notez que même si vous n'avez pas accumulé 40 années de service crédité, vous ne pourrez plus cotiser au RREGOP après le 30 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteindrez 69 ans.

Vous pouvez prendre connaissance du détail de votre participation au RREGOP en consultant le relevé de participation que nous vous faisons parvenir à chaque année. Si vous constatez une anomalie dans votre relevé, vous devez communiquer avec votre employeur pour faire corriger toute donnée qui ne correspondrait pas à votre situation personnelle.

Si vous quittez votre emploi pour aller travailler chez un autre employeur qui est lui aussi assujéti au RREGOP, ce dernier nous transmettra les données concernant votre participation au RREGOP. Vous n'avez rien à faire.

Les années de service reconnues pour le calcul de la rente

L'expression *années de service reconnues pour le calcul de la rente* désigne **les années qui serviront à calculer le montant de la rente de base** à laquelle vous aurez droit au moment de votre retraite. Ce sont vos années de participation à votre régime de retraite.

Pour accumuler une année de service complète pour le calcul de la rente, vous devez occuper un emploi à temps plein pendant toute l'année. Vous devez également ne compter aucune absence sans salaire qui ne vous est pas reconnue par votre régime de retraite.

Si vous travaillez à temps partiel, à la fin de chaque année, le RREGOP vous reconnaît une partie d'année pour le calcul de la rente. Cette partie d'année est déterminée en fonction du pourcentage que représente le nombre de vos heures de travail par rapport au nombre d'heures de travail d'une personne occupant un emploi équivalent à temps plein, et ce, sans tenir compte de vos heures supplémentaires. Cette partie d'année servira à calculer le montant de votre rente lorsque vous prendrez votre retraite.

Les années de service reconnues pour l'admissibilité à une rente

L'expression *années de service reconnues pour l'admissibilité à une rente* désigne **les années qui serviront à déterminer si vous êtes admissible à une rente immédiate**, c'est-à-dire une rente généralement payable à la date de fin de votre participation au régime, avec ou sans réduction. Elles correspondent au total des années suivantes :

- les années de service qui vous sont reconnues pour le calcul de la rente, soit vos années de participation à votre régime de retraite;
- les années de service qui vous sont reconnues par votre régime de retraite, mais qui ne comptent pas pour le calcul de la rente. Il peut s'agir, par exemple, d'années pendant lesquelles vous avez participé à un régime complémentaire de retraite (RCR).

Précisons qu'une année de service est reconnue selon l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. En général, une année comprend 260 jours ouvrables, soit 5 jours par semaine pendant 52 semaines. Toutefois, pour la plupart des enseignants, le service est calculé sur une base de 200 jours.

Notez qu'une année de service incomplète pour le calcul de la rente peut être reconnue comme une année de service complète pour l'admissibilité à une rente. Il s'agit là d'une disposition qui vise uniquement les personnes qui participaient au RREGOP le 1^{er} janvier 2000 ou qui ont commencé à y participer après cette date. Cette disposition s'applique aux années de service accomplies depuis le 1^{er} janvier 1987.

Selon cette disposition, à l'intérieur de certaines limites prévues par la Loi de l'impôt sur le revenu, le RREGOP vous reconnaît une année de service complète pour l'admissibilité à une rente si, pendant une année donnée, vous vous trouvez dans une des situations suivantes :

- Vous travaillez à temps partiel.
- Vous travaillez seulement une partie de l'année.
- Vous êtes en absence sans salaire pendant une partie de l'année ou pendant toute l'année.

Précisons que pour la première et la dernière année de participation, le service reconnu pour l'admissibilité à une rente ne peut pas dépasser le nombre de jours compris de la date du début de la participation au 31 décembre de l'année en cause ou du 1^{er} janvier de l'année en cause à la date de la fin de la participation, selon le cas.

Exemple

Louis occupe un emploi à temps partiel. En 2018, il travaille 17 ½ heures par semaine, soit 50 % du temps d'un emploi équivalent à temps plein dont l'horaire de travail est de 35 heures par semaine.

À la fin de l'année, le RREGOP reconnaît à Louis une demi-année de service pour le calcul de la rente et une année complète pour l'admissibilité à une rente.

Si certaines années de service sont incomplètes à la suite de périodes d'absence sans salaire qui ne vous ont pas été reconnues par votre régime, nous ajouterons à ces années le nombre de jours correspondant à vos périodes d'absence sans salaire, sans dépasser 90 jours. Ces jours seront reconnus en totalité pour le calcul de la rente. Ils seront reconnus également pour l'admissibilité aux prestations s'ils sont survenus avant 1987, les jours d'absence survenus depuis 1987 étant déjà reconnus pour l'admissibilité. Ces années de service peuvent être incomplètes notamment en raison d'absences dues à une grève ou un lock-out ou encore d'une absence sans salaire que vous n'avez pas rachetées.

Notez que pour les années accomplies depuis le 1^{er} janvier 2011, seuls les jours d'absence sans salaire liés à des congés parentaux peuvent être comblés par cette banque de 90 jours.

La cotisation

En 2018, le taux de cotisation au RREGOP est de 10,97 %.

Si votre **salaire admissible est inférieur ou égal à 35 %** du maximum des gains admissibles (MGA) multiplié par votre service crédité ou votre service harmonisé, vous n'avez pas à verser de cotisations. Le salaire admissible est le salaire reconnu pour l'application d'un régime de retraite. Le service crédité est utilisé si votre base de rémunération est de 200 jours. C'est le service harmonisé qui est utilisé si cette base de rémunération est de 260 jours.

Si votre **salaire admissible est supérieur à 35 %** du MGA multiplié par votre service crédité ou votre service harmonisé, vos cotisations sont calculées sur la partie de votre salaire admissible qui dépasse 25 % du MGA multiplié par votre service crédité ou harmonisé. En 2018, le MGA étant de 55 900 \$, vos cotisations sont calculées sur la partie de votre salaire admissible qui dépasse 13 975 \$ (soit 55 900 \$ × 25 %) multiplié par votre service crédité ou harmonisé.

De plus, si votre **salaire admissible est inférieur au MGA** (55 900 \$ en 2018) multiplié par votre service crédité ou harmonisé, vous bénéficiez d'une réduction de cotisations.

La formule suivante illustre la manière dont vos cotisations sont calculées :

10,97 %	×	[Salaire admissible - (13 975 \$ × service crédité ou service harmonisé)]	−	Réduction	=	Cotisations
---------	---	--	---	-----------	---	-------------



Exemple

Andrée travaille à temps plein et son salaire admissible est de 55 715 \$. En 2018, ses cotisations au RREGOP sont établies de la façon suivante :

Salaire admissible		55 715 \$
Exemption (25 % du MGA en 2018)	−	13 975 \$
Partie du salaire sur laquelle les cotisations au RREGOP sont calculées	=	41 740 \$
Taux de cotisation	×	10,97 %
Cotisations pour 2018	=	4 578,88 \$

Même si Andrée paie des cotisations uniquement sur 41 740 \$, la totalité de son salaire admissible servira au calcul de sa rente.

Cette façon de calculer les cotisations s'applique aussi si vous travaillez à temps partiel. Dans ce cas, cependant, l'exemption à laquelle vous avez droit est établie en fonction du pourcentage que représente le nombre de vos heures de travail par rapport au nombre d'heures de travail d'une personne occupant un emploi équivalent à temps plein.

L'exonération des cotisations

Pendant que vous êtes admissible à des prestations d'assurance salaire, vous n'avez pas à verser de cotisations à votre régime de retraite, y compris pendant tout délai de carence non compensé. Le délai de carence correspond au nombre de jours ouvrables entre le début d'une invalidité reconnue en vertu des conditions de travail et le début du paiement de prestations d'assurance salaire. Le montant des cotisations que vous auriez normalement dû verser est alors crédité exactement comme si vous l'aviez versé. Vous ne perdez généralement aucun droit pendant cette période.

Vous bénéficiez de la même exonération si vous recevez des prestations de la Société de l'assurance automobile du Québec, de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ou en vertu du Régime de rentes du Québec, tout en étant admissible, pendant cette période, à l'assurance salaire selon vos conditions de travail.

La période maximale d'exonération des cotisations est de trois ans, et ce, même si votre employeur met fin à votre lien d'emploi après une période d'invalidité de deux ans.

À noter que la période d'exonération des cotisations n'est pas limitée à trois ans pour les personnes admissibles à l'assurance salaire selon un régime obligatoire en vigueur le 31 décembre 1989 qui prévoyait à cette date et qui prévoit toujours le paiement de prestations jusqu'à l'âge de 65 ans ou jusqu'à la retraite, pourvu que leur lien d'emploi soit maintenu.

Le rachat de service

Comme votre rente de retraite est calculée en fonction, notamment, du nombre d'années de service à votre actif à la date de votre retraite, il est important de vérifier si vous pouvez racheter des périodes de service ou d'absence sans salaire qui ne vous ont pas été reconnues par votre régime de retraite. Si c'est le cas, le rachat pourrait faire augmenter le montant de votre rente. À noter que seul le rachat de certaines périodes de service ou d'absence peut vous permettre de prendre votre retraite plus tôt.

Notez bien

Si vous êtes près d'atteindre le maximum d'années de service pour le calcul de la rente, soit 40 années de service crédité, il pourrait ne pas être avantageux d'effectuer un rachat. Vous pouvez consulter à ce sujet la personne responsable de l'administration des régimes de retraite chez votre employeur, travaillant généralement à la Direction des ressources humaines.

Certains types de rachat sont considérés comme des années de participation au RREGOP. Par exemple, les années rachetées pour les absences sans salaire et le service comme occasionnelle ou occasionnel sont considérées comme des années de participation au RREGOP et comptent à la fois pour établir votre admissibilité à une rente et pour calculer le montant de cette rente.

Par contre, dans le cas d'un rachat d'années de service pendant lesquelles vous n'avez cotisé à aucun régime de retraite et qui sont antérieures à votre adhésion au RREGOP, celles-ci comptent uniquement pour établir votre admissibilité à une rente, et non pour en calculer le montant. Ces années rachetées donnent alors droit à ce qu'on appelle un crédit de rente rachat. Grâce à ce crédit de rente, un montant sera ajouté à votre rente du RREGOP. Ces années peuvent également faire l'objet d'une revalorisation.

Les types de rachat les plus courants

Les périodes de service rachetables sont :

- les années de service comme occasionnelle ou occasionnel accomplies durant les périodes suivantes chez un employeur assujéti au régime :
 - du 1^{er} juillet 1973 au 31 décembre 1986 pour les occasionnelles ou occasionnels sur liste de rappel du réseau de la santé et des services sociaux;
 - du 1^{er} juillet 1973 au 31 décembre 1987 pour tous les autres occasionnelles ou occasionnels du réseau de la santé et des services sociaux, du réseau de l'éducation et de la fonction publique.

Depuis le 1^{er} janvier 1988, tout employé occasionnel de la fonction publique, des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, qu'il soit à temps plein ou à temps partiel, est un employé visé par les régimes de retraite du secteur public. Ainsi, le rachat de service pour les périodes travaillées depuis cette date n'est plus nécessaire, puisque ces employés ont déjà cotisé à leur régime.

Il est à noter que les périodes de travail pendant lesquelles vous occupiez un emploi comme travailleur autonome ne peuvent pas être rachetées à titre de périodes de service comme occasionnel.

Les périodes d'absence rachetables sont :

- les absences sans salaire à temps plein ou à temps partiel ayant débuté après votre adhésion au RREGOP et qui ne vous ont pas été reconnues par votre régime (y compris les congés parentaux et les absences résultant d'une grève, d'un lock-out ou d'une suspension);
- les congés de maternité survenus avant le 1^{er} janvier 1989 ou qui étaient en cours à cette date. Selon les périodes, différentes conditions s'appliquent.

Si vous travaillez à temps partiel, vous occupez un emploi chez votre employeur seulement pendant les jours qui sont compris dans votre horaire de travail. Par conséquent, comme vous n'occupez pas d'emploi chez votre employeur pendant les jours qui ne sont pas compris dans votre horaire de travail, vous ne pouvez pas les racheter.

Exemple

Jean-Guy occupe un emploi à temps partiel : il travaille trois jours par semaine (le lundi, le mardi et le mercredi). Comme il occupe un emploi chez son employeur seulement pendant ces trois jours, il ne peut pas racheter les deux autres jours (le jeudi et le vendredi) parce qu'ils ne sont pas compris dans son horaire de travail.

Il faut noter que si Jean-Guy s'absentait sans salaire pendant les jours compris dans son horaire de travail (le lundi, le mardi ou le mercredi), il aurait le droit de racheter ces jours d'absence sans salaire.

La procédure à suivre pour racheter du service

Vous devez compléter une demande de rachat de service pendant que vous participez encore à votre régime de retraite. En effet, en règle générale, vous ne pouvez plus racheter de périodes de service ou d'absence sans salaire une fois que vous avez quitté votre emploi, et ce, même si c'était pour prendre votre retraite.

- Pour ce faire, vous devez d'abord rencontrer la personne responsable de l'administration des régimes de retraite chez votre employeur actuel. Cette personne remplira avec vous le formulaire *Demande de rachat de service* (727).
- Vous devez ensuite demander à chacun des employeurs concernés par les périodes que vous désirez racheter de remplir le formulaire *Attestation de période de rachat* (728) afin de confirmer les renseignements que vous avez indiqués dans le formulaire *Demande de rachat de service* (727). Ces formulaires sont disponibles dans notre site Web.
- Une fois que ces documents sont remplis et signés, vous devez nous les faire parvenir. Après avoir étudié votre dossier et si les périodes en cause peuvent effectivement être rachetées, nous vous ferons parvenir une proposition de rachat que vous serez libre d'accepter ou de refuser. Cette proposition précisera, entre autres, le coût et les modalités de paiement de votre rachat et elle sera valide pendant 60 jours.

Si votre demande est incomplète ou non signée, s'il manque une pièce justificative ou si le formulaire *Demande de rachat de service* est manquant, nous vous retournerons les documents. Vous devrez ensuite nous faire parvenir votre demande complète et conforme afin que celle-ci puisse être traitée.

La banque de 90 jours

En tant que participant au RREGOP, vous bénéficiez d'une disposition avantageuse de votre régime qui prévoit l'ajout, **sans frais**, d'un maximum de 90 jours (appelé banque de 90 jours) au service pour l'admissibilité et au service pour le calcul de la rente de base afin de combler des absences sans salaire non reconnues. Vous avez avantage à prendre cette disposition en considération pour éviter de racheter inutilement ces 90 jours et profiter ainsi de cette gratuité lors d'un rachat ou au moment de votre retraite. Comme ces 90 jours s'ajoutent automatiquement à vos années de service pour combler les périodes d'absence, nous vous les reconnaitrons sans frais et, à votre demande, nous les soustrairons de la proposition de rachat que nous vous ferons parvenir. Le total des jours d'absence comblés automatiquement ne peut pas excéder 90 jours, que ces absences soient antérieures ou postérieures au 1^{er} janvier 2011. De plus, les absences sans salaire que vous pouvez racheter doivent avoir eu lieu alors que vous participiez au RREGOP ou au RRPE.

Notez bien

Pour les années accomplies depuis le 1^{er} janvier 2011, seuls les jours d'absence sans salaire liés à des congés parentaux peuvent être comblés par cette banque de 90 jours.

Le coût d'un rachat de service

Le coût d'un rachat peut varier selon :

- le type de rachat;
- la période à racheter;
- le salaire à la date de la demande;
- l'âge à la date de la demande.

Cependant, en utilisant l'outil de calcul Estimation du coût d'un rachat de service, accessible dans notre site Web, vous pouvez connaître rapidement le coût approximatif du rachat :

- pour une absence sans salaire;
- pour un congé parental;
- pour du service accompli comme occasionnelle ou occasionnel.

Précisons que les congés de maternité sont généralement reconnus sans frais.

Pour en savoir plus sur les rachats de service, vous pouvez consulter la brochure intitulée *Les rachats de service*, disponible dans notre site Web.

Les transferts de fonds au RREGOP en provenance d'autres régimes

Participation au Régime de retraite des enseignants (RRE) ou au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF)

Les personnes qui ont participé au Régime de retraite des enseignants (RRE) ou au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) et qui ont fait transférer leurs années de participation au RREGOP verront leur rente calculée comme s'ils avaient participé au RREGOP pendant toutes ces années. Soulignons que tant que ces personnes ne sont pas admissibles à une rente de retraite du RREGOP, elles conservent, pour les années pendant lesquelles elles ont participé au RRE ou au RRF, les droits qu'elles ont acquis selon l'un ou l'autre de ces régimes relativement à une rente d'invalidité, à une rente de conjoint survivant ou à une rente d'orphelin.

Les crédits de rente acquis à la suite d'un transfert en provenance d'un régime complémentaire de retraite (RCR)

Avant leur adhésion au RREGOP, certaines personnes ont participé à différents régimes de retraite appelés régimes complémentaires de retraite. Ceux-ci étaient administrés, entre autres, par des compagnies d'assurance, et non par notre organisme.

Si le contrat de votre RCR ne prévoyait pas le transfert des fonds, la compagnie d'assurance qui l'administrait détient encore les sommes que votre employeur et vous y avez versées à titre de cotisations. Sur demande, cette compagnie d'assurance vous versera une rente conformément aux dispositions de votre contrat, probablement lorsque vous atteindrez 65 ans. On parle ici d'une rente libérée.

Par contre, si les fonds nous ont été transférés, vous avez acquis ce qu'on appelle un **crédit de rente RCR**. Grâce à ce crédit de rente, un montant sera ajouté à la rente qui vous sera versée par le RREGOP. Les années de participation à un RCR compteront uniquement pour établir votre admissibilité à une rente et non pour en calculer le montant. Elles pourront aussi faire l'objet d'une revalorisation. Soulignons que dans certains cas, la valeur du crédit de rente peut être exprimée en pourcentage du salaire admissible moyen qui servira au calcul de votre rente de retraite.

Vous pouvez commencer à recevoir votre crédit de rente RCR dès que vous prenez votre retraite. Cependant, le montant de votre crédit de rente sera réduit de façon permanente si vous commencez à le recevoir avant de remplir certaines conditions.

Situation 1

Avant d'adhérer au RREGOP, vous avez participé à un des régimes complémentaires de retraite suivants :

- le Régime de rentes de la Société d'adoption et de protection de l'enfance (Centre de services sociaux du Montréal métropolitain – CSSMM);
- le Régime supplémentaire de rentes pour le personnel cadre et le personnel syndicable mais non syndiqué du secteur hospitalier;
- le Régime de retraite pour certains employés de la Commission scolaire de la Capitale (CSC);
- le Régime de retraite pour certains employés du Centre hospitalier de l'Université Laval (CHUL);
- le Régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission scolaire de Montréal (CSDM).

Dans ce cas, le montant de votre crédit de rente sera sans réduction si vous commencez à le recevoir à 65 ans.

Si vous commencez à le recevoir plus tôt, le montant de votre crédit de rente sera réduit de façon permanente de 0,5 % par mois d'anticipation (6 % par année) par rapport à la date de votre 65^e anniversaire. Soulignons que même si le montant du crédit de rente est alors moins élevé, le recevoir plus tôt peut être avantageux. Nous vous invitons à rencontrer un conseiller financier pour évaluer votre situation personnelle.

Situation 2

Avant d'adhérer au RREGOP, vous avez participé à un régime complémentaire de retraite autre que les cinq mentionnés ci-dessus (situation 1).

Si vous participiez au régime et que vous étiez en lien d'emploi dans le secteur public ou parapublic au 31 décembre 1999, le montant de votre crédit de rente sera sans réduction si vous commencez à le recevoir lorsque vous remplirez une des deux conditions suivantes (si ce n'est pas votre cas, les conditions de la situation 1 s'appliqueront) :

- Avoir au moins 60 ans (peu importe le nombre d'années de service).
- Compter au moins 35 années de service reconnues pour l'admissibilité à une rente (peu importe l'âge).

Si vous commencez à le recevoir plus tôt, le montant de votre crédit de rente sera alors réduit de façon permanente de 0,33 % par mois d'anticipation (4 % par année) par rapport à la date à laquelle vous auriez rempli une de ces deux conditions. Soulignons que même si le montant du crédit de rente est alors moins élevé, le recevoir plus tôt peut être avantageux. Nous vous invitons à rencontrer un conseiller financier pour évaluer votre situation personnelle.

Si vous participiez au régime sans être en lien d'emploi dans le secteur public ou parapublic au 31 décembre 1999, vous devez avoir au moins 65 ans pour recevoir votre crédit de rente sans réduction. Si vous désirez obtenir votre crédit de rente plus tôt, il sera réduit de 6 % par année d'anticipation par rapport à votre 65^e anniversaire.

Notez bien

Lorsque vous présentez votre demande de rente de retraite, vous pouvez nous demander de commencer à vous payer votre crédit de rente à une autre date que celle de votre retraite. À cet effet, vous devez l'indiquer sur la fiche-réponse qui accompagne le document Vos options, que vous aurez reçu à la suite de votre demande de rente. Sachez que plus la date à laquelle vous commencez à recevoir votre crédit de rente se rapproche de la date à laquelle il vous serait payable sans réduction, moins le montant de votre crédit de rente est réduit. Cependant, avant de prendre cette décision, il est très important d'en analyser les conséquences.

Une fois que vous aurez commencé à le recevoir, votre crédit de rente RCR sera indexé le 1^{er} janvier de chaque année¹. Il pourra, dans certains cas, être rajusté à la hausse une fois tous les trois ans en fonction des évaluations actuarielles.

Les années de service reconnues à la suite d'un transfert effectué en vertu d'une entente avec un autre organisme

Si vous avez acquis des années de service dans un régime de retraite administré par un organisme autre que Retraite Québec, il se peut que vous puissiez les transférer au RREGOP s'il y a entente entre les deux organismes. Les effets de ce transfert sur la rente que vous recevrez du RREGOP dépendent des dispositions de votre ancien régime de retraite et de l'entente de transfert en vertu de laquelle les fonds ont été versés au RREGOP.

Généralement, les années transférées s'ajouteront à celles déjà cumulées dans votre régime. Ces années ainsi reconnues sont considérées comme des années de participation au RREGOP et comptent à la fois pour établir votre admissibilité à une rente et en calculer le montant.

Dans d'autres cas, les années transférées comptent uniquement pour établir votre admissibilité à une rente du RREGOP et non pour en calculer le montant.

Les crédits de rente acquis à la suite d'un rachat de service

Si vous avez racheté des périodes de service antérieures à votre adhésion au RREGOP, vous avez acquis ce qu'on appelle un **crédit de rente rachat**. Cela signifie que nous ajouterons un montant à la rente que nous vous verserons en vertu du RREGOP. Vous pouvez demander que votre crédit de rente vous soit payé en même temps que votre rente de retraite ou à toute autre date comprise entre la date de votre retraite et votre 65^e anniversaire. Le montant de votre crédit de rente sera alors réduit de façon permanente de 0,5 % par mois d'anticipation (6 % par année) par rapport à votre 65^e anniversaire. Soulignons que même si le montant du crédit de rente est alors moins élevé, commencer à le recevoir plus tôt peut être avantageux. Si vous prenez votre retraite après votre 65^e anniversaire, votre crédit de rente vous sera payé à compter de la date de votre retraite. Dans ce cas, le montant de votre crédit de rente sera augmenté de 0,75 % par mois (9 % par année) compris de la date de votre 65^e anniversaire à la date de votre retraite. Les crédits de rente rachat ne sont pas indexés. Cependant, ils peuvent être rajustés à la hausse tous les trois ans en fonction des résultats des évaluations actuarielles.

La revalorisation de certaines années de service antérieures à l'adhésion au RREGOP

La revalorisation de certaines années de service est une mesure qui touche les personnes qui ont cessé de participer au RREGOP le 31 décembre 1999 ou après et qui ont acquis une rente libérée à la suite de leur participation à un régime complémentaire de retraite (RCR) ou un crédit de rente à la suite d'un rachat d'années de service, d'un transfert en provenance d'un RCR ou d'un transfert effectué avant 1985 en vertu d'une entente avec un autre organisme. Au moment de prendre leur retraite, ces personnes bénéficient d'une revalorisation des années qui leur donnent droit à cette rente libérée ou à ce crédit de rente.

Cette revalorisation prend la forme de deux rentes additionnelles :

- une rente viagère liée au service crédit de rente, dont le montant correspond généralement au résultat de l'opération suivante :



1,1 %



Salaire admissible moyen
des 5 années de service
les mieux rémunérées



Nombre d'années ou de parties d'année
de service qui vous donnent droit à une
rente libérée ou à un crédit de rente

1. Pour la personne sans lien d'emploi dans le secteur public ou parapublic qui détient un crédit de rente d'un RCR non déficitaire, le crédit de rente est indexé à partir du 1^{er} janvier suivant la date de prise d'effet de la rente.

- une rente temporaire liée au service crédit de rente payable jusqu'à l'âge de 65 ans (ou jusqu'à votre décès s'il survient avant), dont le montant correspond généralement au résultat de l'opération suivante :

230 \$



Nombre d'années ou de parties d'année de service qui vous donnent droit à une rente libérée ou à un crédit de rente



Ces deux rentes sont payées en plus de la rente de base et du crédit de rente. Cependant, le total de ces rentes additionnelles et de votre rente libérée ou de votre crédit de rente ne doit pas dépasser le montant auquel ces années vous donneraient droit si elles étaient reconnues pour le calcul de la rente de base. Le cas échéant, le montant de la rente viagère liée au service crédit de rente et celui de la rente temporaire liée au service crédit de rente pourraient être limités.

Si vous êtes admissible à une rente immédiate avec réduction, vos rentes additionnelles seront aussi réduites, tout comme la rente de base, la rente viagère liée au service crédit de rente et la rente temporaire liée au service crédit de rente sont réduites de 0,33 % par mois d'anticipation (4 % par année), le cas échéant. Comme elles sont associées à la rente de base, elles ne peuvent pas être payées à une date ultérieure.

Les rentes additionnelles sont indexées chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR), déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, moins 3 %. Lorsque le TAIR est égal ou inférieur à 3 %, elles ne sont pas indexées.

Si vous comptez plus de 40 années de service reconnues pour l'admissibilité à une rente, le nombre total d'années pouvant faire l'objet d'une revalorisation ne peut pas être supérieur à la différence entre 40 et le nombre d'années de service servant au calcul de la rente de base.

Exemple

En janvier 2018, Marcelle compte 40 années de service reconnues pour l'admissibilité à une rente. De ce nombre, 25 années servent au calcul de sa rente et 15 lui donnent droit à un crédit de rente. Dans ce cas, le nombre d'années pouvant faire l'objet d'une revalorisation est limité à 15 ($40 - 25 = 15$).

À votre décès, seule la rente viagère liée au service crédit de rente (1,1 % du salaire admissible moyen) sera prise en compte dans le calcul de la rente versée à votre conjointe ou conjoint, selon les mêmes règles que la rente de base.

L'aménagement et la réduction du temps de travail

Les mesures d'aménagement et de réduction du temps de travail n'ont aucun effet sur votre rente de retraite, car le service et le salaire qui auraient été considérés si vous n'aviez pas bénéficié de cette mesure vous seront reconnus, et ce, même si votre horaire de travail et votre salaire sont réduits. Précisons que la mesure d'aménagement et de réduction du temps de travail peut être désignée sous d'autres appellations selon que vous travaillez dans la fonction publique, le réseau de l'éducation ou le réseau de la santé et des services sociaux.

Le congé sabbatique à traitement différé

Le congé sabbatique à traitement différé n'a aucun effet sur votre rente de retraite, car le service et le salaire qui auraient été considérés si vous n'aviez pas bénéficié de cette entente vous seront reconnus. Après votre congé, vous devrez occuper à nouveau un emploi visé par le régime pendant une période au moins égale à la durée du congé dont vous avez bénéficié. Si vous ne remplissez pas les conditions de l'entente, celle-ci pourrait être annulée, ce qui pourrait alors avoir un effet sur votre rente de retraite.

Notez bien

Pendant toute la durée de l'entente, les cotisations que vous versez au RREGOP sont calculées uniquement sur le salaire que vous recevez réellement.

Le départ progressif

Si vos conditions de travail le prévoient, vous pouvez demander à votre employeur de conclure avec vous ce qu'on appelle une entente de départ progressif. Cette entente vous permet de diminuer votre horaire de travail pendant une période d'au moins 12 mois et d'au plus 60 mois. Vous devez cependant prendre votre retraite à la fin de cette période. Il faut noter que pendant la durée de l'entente, votre nouvel horaire de travail ne doit pas être inférieur à 40 % du temps d'un emploi équivalent à temps plein. Pour être admissible à cette mesure, vous devez au préalable travailler à temps plein ou à temps partiel et occuper un emploi régulier.

Avant de conclure une entente de départ progressif, vous devez remplir le formulaire *Demande de confirmation d'admissibilité au départ progressif (retraite progressive)* (267) afin que nous puissions confirmer que vous serez effectivement admissible à une rente de retraite à la fin de cette entente. Ce formulaire est disponible dans notre site Web.

Une entente de départ progressif n'aura généralement aucun effet sur votre rente de retraite, car les cotisations que vous versez au RREGOP pendant la durée de votre entente sont calculées sur le salaire que vous auriez reçu si vous n'aviez pas bénéficié de cette entente. Le service et le salaire qui auraient été considérés si vous n'aviez pas conclu cette entente vous seront reconnus.

La retraite

Admissibilité à une rente de retraite immédiate avec ou sans réduction

La rente immédiate sans réduction

De façon générale, dans le respect des règles fiscales, vous serez admissible à une rente immédiate sans réduction lorsque vous cesserez de participer à votre régime de retraite, pourvu que vous remplissiez une des deux conditions d'admissibilité suivantes :

- Avoir au moins 60 ans (peu importe le nombre d'années de service).
- Compter au moins 35 années de service reconnues pour l'admissibilité à une rente (peu importe l'âge).

Exemple

Jeanne prend sa retraite à 60 ans. Elle compte 25 années de service reconnues à la fois pour l'admissibilité à une rente et pour le calcul de celle-ci. Le salaire admissible moyen des 5 années de service pendant lesquelles son salaire a été le plus élevé est de 36 000 \$.

Comme elle remplit la condition d'avoir au moins 60 ans, elle est admissible à une rente immédiate sans réduction. Elle est établie de la façon suivante :

Années de service reconnues pour le calcul de la rente	×	25
Taux d'accumulation de la rente	×	2 %
Salaire admissible moyen des 5 années de service les mieux rémunérées	=	36 000 \$
Rente de base		18 000 \$

La rente de base annuelle qui sera versée à Jeanne sera donc de 18 000 \$, ce qui représente 1 500 \$ par mois (18 000 \$ ÷ 12).



Notez que si vous cessez de participer au régime après le 30 juin 2019, vous aurez droit à une rente immédiate **sans réduction** :

- si vous avez au moins 61 ans; **ou**
- si vous comptez au moins 35 années de service pour l'admissibilité; **ou**
- si vous avez au moins 60 ans et que vous avez atteint le facteur d'admissibilité 90 (âge + service pour l'admissibilité).

Le calcul de la rente

Pour déterminer le montant de votre rente de base, nous utiliserons la formule suivante :

Années de service reconnues pour le calcul de la rente (40 au maximum)	×	Taux d'accumulation de la rente (2 %)	×	Salaire admissible moyen des 5 années de service les mieux rémunérées	=	Rente de base
--	---	---------------------------------------	---	---	---	---------------

Dans le cas où vous travaillez à temps partiel, cependant, nous tiendrons compte du salaire admissible annuel que vous auriez reçu si vous aviez travaillé à temps plein.

Si vous avez reçu un montant de rétroactivité, lorsque vous prendrez votre retraite, nous utiliserons entièrement ou partiellement ce montant de rétroactivité pour calculer votre rente si les deux conditions suivantes sont remplies :

- Ce montant de rétroactivité vous a été versé en fonction de votre salaire admissible (le salaire de base qui est prévu dans votre convention collective ou dans votre contrat de travail; il exclut notamment la rémunération des heures supplémentaires).
- Ce montant de rétroactivité visait une ou plusieurs des cinq années retenues pour le calcul de votre salaire admissible moyen.

Notez bien

Si vous avez reçu un montant de rétroactivité après 2006 et que vous avez cessé de participer au régime après 2009, il sera étalé sur chacune des années concernées.

La rente immédiate avec réduction

Si vous ne remplissez aucune de ces deux conditions d'admissibilité lorsque vous prenez votre retraite, mais que vous avez au moins 55 ans, vous êtes admissible à une rente immédiate avec réduction. Cela signifie qu'une réduction de 0,33 % par mois d'anticipation (4 % par année) doit être appliquée de façon permanente au montant de votre rente de base. Cette réduction doit être appliquée à votre rente parce que vous allez la recevoir plus longtemps que si vous aviez attendu de remplir une des conditions d'admissibilité à une rente immédiate sans réduction.



Notez que si vous cessez de participer au régime après le 30 juin 2020, vous aurez droit à une rente immédiate **avec réduction** si vous avez au moins 55 ans. La réduction permanente sera de 0,5 % par mois d'anticipation (6 % par année).

Pour connaître le montant de la rente immédiate avec réduction à laquelle vous aurez droit, vous devez d'abord déterminer le pourcentage de réduction attribuable à l'anticipation de votre rente de base. Ce pourcentage s'obtient en multipliant par 0,33 % (4 % par année) le nombre de mois compris entre la date de votre retraite et la date à laquelle vous auriez rempli une des deux conditions d'admissibilité suivantes énumérées ci-dessus. Vous devez ensuite multiplier le montant de votre rente de base par le pourcentage de réduction obtenu afin d'établir le montant de la réduction qui s'appliquera à votre rente. Enfin, vous devez soustraire le résultat obtenu du montant de votre rente de base pour connaître le montant de la rente immédiate avec réduction à laquelle vous avez droit.

Exemple

Jacques prend sa retraite en 2018, le jour de son 58^e anniversaire. Il compte 25 années de service reconnues à la fois pour l'admissibilité à une rente et pour le calcul de celle-ci. Le salaire admissible moyen de ses 5 années de service les mieux rémunérées est de 36 000 \$.

Déterminons d'abord le nombre de mois compris entre la date de sa retraite et la date à laquelle il aurait été admissible à une rente immédiate sans réduction. Des deux conditions d'admissibilité à une rente immédiate sans réduction, c'est la condition d'avoir au moins 60 ans qu'il aurait remplie en premier (24 mois plus tard) s'il avait continué à travailler. Nous comptons donc 24 mois d'anticipation.

Pour établir le pourcentage de réduction attribuable à l'anticipation de sa rente de base, effectuons le calcul suivant :

Nombre de mois d'anticipation		24
Taux mensuel de réduction de la rente	×	0,33 %
Pourcentage de réduction attribuable à l'anticipation de la rente de base	=	8 %

Déterminons maintenant le montant de sa rente de base de la façon suivante :

Années de service reconnues pour le calcul de la rente		25
Taux d'accumulation de la rente	×	2 %
Salaire moyen des 5 années de service les mieux rémunérées	×	36 000 \$
Rente de base	=	18 000 \$

Calculons ensuite le montant de la réduction applicable à sa rente de base :

Rente de base		18 000 \$
Pourcentage de réduction	×	8 %
Montant de réduction attribuable à l'anticipation de la rente de base	=	1 440 \$

Pour déterminer le montant de la rente immédiate avec réduction à laquelle Jacques a droit, il ne nous reste plus qu'à effectuer l'opération suivante :

Rente de base		18 000 \$
Réduction attribuable à l'anticipation de la rente de base	−	1 440 \$
Rente immédiate avec réduction	=	16 560 \$

La rente annuelle qui sera versée à Jacques sera donc de 16 560 \$, ce qui représente 1 380 \$ par mois (16 560 \$ ÷ 12).

Cette réduction attribuable à l'anticipation de votre rente de base peut être diminuée ou éliminée en transférant au RREGOP la somme nécessaire pour que votre régime puisse vous verser chaque année un montant correspondant à celui de la réduction que vous éliminez ou diminuez. Le transfert doit être fait à partir de votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou d'un régime de pension agréé (RPA) dans les 60 jours suivant la date de fin de votre participation. Votre employeur peut aussi payer le montant nécessaire pour éliminer ou diminuer la réduction de votre rente au plus tard à la date à laquelle vous cessez d'être visé par votre régime de retraite.

Le paiement de la rente

Si vous avez opté pour le dépôt direct, votre rente de retraite est payée durant toute votre vie le 15 de chaque mois ou, si le 15 n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédant cette date. Si votre rente est payée par chèque, celui-ci est émis 48 heures avant cette date. Nous prélevons l'impôt fédéral et l'impôt du Québec en presumant que votre rente est votre seul revenu. Si vous constatez que le montant de ces retenues est insuffisant ou trop élevé, vous pouvez demander qu'il soit augmenté ou diminué.

La fin d'emploi avant l'admissibilité à une rente immédiate

Si vous quittez votre emploi avant d'être admissible à une rente immédiate, vous pouvez obtenir un remboursement de vos cotisations, recevoir une rente différée avec ou sans réduction ou encore demander le transfert de la valeur des droits accumulés dans votre régime de retraite vers un compte de retraite immobilisé (CRI) ou un fonds de revenu viager (FRV).

Le remboursement de vos cotisations avec intérêts est possible si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- Avoir moins de 55 ans.
- Compter moins de 2 années de service reconnues pour l'admissibilité à une rente (sans tenir compte des périodes qui vous ont été reconnues pour combler des années de service incomplètes lorsque vous avez travaillé à temps partiel ou seulement une partie de l'année).

Vous devez avoir cessé d'occuper votre emploi visé par le régime depuis au moins 210 jours avant de nous faire parvenir le formulaire *Demande de remboursement* (080). Ce formulaire est disponible dans notre site Web.

Si vous participez en même temps au RREGOP, au RRPE ou au RRAPSC dans plus d'un emploi, vous devez avoir cessé d'occuper tous ces emplois depuis au moins 210 jours avant de présenter votre demande de remboursement.

Si vous n'êtes pas admissible au remboursement de vos cotisations, que vous avez moins de 55 ans et que vous comptez au moins 2 années de service reconnues pour l'admissibilité à une rente (mais moins de 35) au moment où vous quittez votre emploi, vous avez le choix entre deux options.

Option 1

Vous pouvez recevoir une rente différée avec ou sans réduction.

Cette rente sera pleinement indexée du 1^{er} janvier suivant la date de fin de votre participation au régime au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle vous commencerez à la recevoir.

Selon cette option, vous pouvez :

- **Recevoir cette rente différée à compter de 65 ans.**

La coordination avec le Régime de rentes du Québec (RRQ) s'appliquera à votre rente à compter du mois suivant votre 65^e anniversaire.

Soulignons que si la valeur actuarielle de cette rente différée est inférieure au total de vos cotisations avec intérêts, le montant de votre rente sera augmenté jusqu'à ce que la valeur actuarielle de cette rente soit équivalente aux cotisations que vous avez versées, plus les intérêts.

ou

- **Demander le paiement anticipé de cette rente différée à 55 ans ou à n'importe quel moment entre votre 55^e et votre 65^e anniversaire.**

On parle alors d'une rente différée avec réduction. Comme vous allez recevoir votre rente différée plus longtemps que si vous aviez attendu d'avoir 65 ans pour la demander, une réduction de 0,33 % par mois (4 % par année) compris de la date de prise d'effet de votre rente à la date de votre 65^e anniversaire s'appliquera de façon permanente à votre rente différée.

De plus, comme vous demandez le paiement anticipé de la rente différée qui vous aurait été versée à compter de 65 ans et qui, à ce moment, aurait été coordonnée avec le RRQ, la coordination avec le RRQ s'appliquera à votre rente dès que vous commencerez à la recevoir. Le montant de la coordination avec le RRQ sera cependant réduit du même pourcentage de réduction que la rente.

Soulignons que si la valeur actuarielle de cette rente différée est inférieure au total de vos cotisations avec intérêts, le montant de votre rente sera augmenté jusqu'à ce que la valeur actuarielle de cette rente soit équivalente à la totalité des cotisations que vous avez versées, plus les intérêts.

Option 2

Vous pouvez nous demander de transférer la valeur des droits accumulés dans votre régime de retraite vers un compte de retraite immobilisé (CRI) ou un fonds de revenu viager (FRV).

Le montant qui peut être transféré vers un CRI ou vers un FRV correspond au plus élevé des deux montants suivants :

- la totalité des cotisations que vous avez versées à votre régime de retraite, plus les intérêts cumulés;
- la valeur actuarielle de la rente différée indexée et coordonnée que vous avez acquise.

Pour demander ce transfert, vous devez avoir cessé d'occuper votre emploi visé par le régime depuis au moins 210 jours et présenter une demande de rente de retraite. Vous devrez par la suite indiquer votre choix d'obtenir un tel transfert sur la fiche-réponse *Vos options*, que vous recevrez à la suite de votre demande de rente. Celle-ci doit nous être transmise avant votre 55^e anniversaire ou dans les 12 mois suivant la date de votre fin d'emploi si elle se situe entre votre 54^e et votre 55^e anniversaire. Le formulaire *Demande de rente de retraite* (079) est disponible dans notre site Web.

Pour comparer les avantages de recevoir une rente différée et ceux de demander un transfert vers un CRI ou un FRV, vous devez tenir compte notamment de votre âge, du montant de votre rente différée, du taux d'indexation qui pourrait s'appliquer à celle-ci et, surtout, du taux d'intérêt que vous pourriez obtenir sur la somme que vous feriez transférer vers un CRI ou vers un FRV.

Dans le cas où vous occuperiez à nouveau un emploi dans le secteur public ou parapublic après avoir déjà fait transférer la valeur des droits accumulés dans votre régime de retraite vers un CRI ou un FRV, vous pourriez faire reconnaître les périodes de service qui vous étaient reconnues avant le transfert vers un CRI ou vers un FRV de la valeur des droits que vous aviez acquis au RREGOP. Pour ce faire, vous devriez cependant avoir occupé votre nouvel emploi pendant au moins trois mois et nous verser la somme transférée du RREGOP vers votre CRI ou vers votre FRV, plus les intérêts cumulés au taux de rendement du RREGOP. Vous rétabliriez ainsi les droits que vous déteniez dans votre régime de retraite au moment du transfert, tant en ce qui concerne le nombre d'années de service qui vous étaient reconnues qu'en ce qui concerne les sommes que vous aviez accumulées dans votre régime de retraite.

Si vous allez travailler chez un employeur qui offre un régime de retraite qui n'est pas administré par Retraite Québec, vous pourrez faire reconnaître vos années de participation au RREGOP par le régime de retraite offert par votre nouvel employeur, pourvu qu'il ait conclu une entente de transfert avec notre organisme. Parmi ces organismes, mentionnons, entre autres, le gouvernement fédéral, certains gouvernements provinciaux, certaines municipalités, certaines universités ainsi que certaines entreprises publiques et privées. Précisons que pour vous prévaloir d'une entente de transfert, vous ne devez pas, entre autres, être admissible à une rente immédiate sans réduction en vertu de votre régime de départ ou d'arrivée au moment où vous nous présentez votre demande.

La coordination du RREGOP avec le Régime de rentes du Québec (RRQ)

Lorsque vous aurez 65 ans, votre régime de retraite tiendra compte du fait que vous recevrez une rente du RRQ, ce qui entraînera une diminution de votre rente du RREGOP. C'est ce qu'on appelle la coordination avec le RRQ. Cette diminution sera appliquée à votre rente à compter du mois suivant votre 65^e anniversaire, et ce, même si vous demandez votre rente du RRQ à 60 ans.

Notez bien

La coordination ne s'applique pas à la partie de la rente correspondant aux années accumulées après 35 années de service.

Pour en savoir plus sur la coordination du RREGOP avec le Régime de rentes du Québec, vous pouvez consulter le dépliant intitulé La coordination de votre régime de retraite avec le Régime de rentes du Québec, disponible dans notre site Web.

La coordination avec le RRQ n'a pas d'effet sur le montant de la rente de retraite du RRQ. Toutefois, une diminution qui n'est pas liée à la coordination peut s'appliquer à 65 ans sur la rente d'invalidité ou de conjoint survivant payable en vertu du RRQ.

Le calcul de la diminution applicable à votre rente du RREGOP due à la coordination avec le RRQ

La diminution applicable à votre rente du RREGOP sera calculée de la façon suivante : le nombre d'années de service qui ont servi à calculer votre rente de base et qui ont été accomplies depuis le 1^{er} janvier 1966 (maximum 35 années) × le taux annuel de coordination de la rente avec le RRQ (0,7 %) × le plus petit montant entre le salaire admissible moyen de vos 5 dernières années de service et la moyenne des maximums des gains admissibles (MGA) de vos 5 dernières années de service.

Exemple

Lise a pris sa retraite à 60 ans, avec 25 années de service reconnues pour le calcul de la rente. Toutes ces années avaient été accomplies depuis le 1^{er} janvier 1966. La moyenne des MGA de ses 5 dernières années de service était de 37 000 \$ alors que son salaire admissible moyen de ses 5 dernières années de service était de 30 000 \$.

Comme son salaire admissible moyen était inférieur à la moyenne des MGA de ses 5 dernières années de service, c'est ce salaire admissible moyen (et non la moyenne des MGA) qui doit servir à calculer la diminution qui s'appliquera à sa rente à compter du mois suivant son 65^e anniversaire.

Cette diminution est calculée de la façon suivante :

Années de service reconnues pour le calcul de la rente	×	25
Taux annuel de coordination de la rente avec le RRQ	×	0,7 %
Salaire admissible moyen (parce qu'il est moins élevé que la moyenne des MGA)	×	30 000 \$
Diminution applicable à la rente	=	5 250 \$

À compter du mois suivant le 65^e anniversaire de Lise, la rente annuelle qui lui sera versée par le RREGOP sera donc diminuée de 5 250 \$, ce qui représente 438 \$ par mois ($5\,250 \$ \div 12$).

Tout au long de votre carrière, vous bénéficiez d'une exemption qui diminue les cotisations que vous versez au RREGOP en raison de la coordination de votre rente du RREGOP avec celle du RRQ lorsque vous aurez 65 ans.

Dans l'exemple de la page 6, si le RREGOP n'était pas coordonné avec le RRQ, les cotisations qu'Andrée verse au RREGOP seraient calculées sur la totalité de son salaire. Ainsi, en 2018, ses cotisations au RREGOP s'élèveraient à 6 156,51 \$ et non à 4 628,85 \$, soit 1 527,66 \$ de plus.

L'indexation de la rente

Une fois que vous aurez commencé à recevoir votre rente du RREGOP, celle-ci sera indexée le 1^{er} janvier de chaque année de la façon suivante :

- La partie de votre rente qui correspond à vos années de service accomplies avant le 1^{er} juillet 1982 sera pleinement indexée selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR), déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec et appliqué afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie.
- La partie de votre rente qui correspond à vos années de service accomplies du 1^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1999 sera indexée selon le TAIR moins 3 %.
- La partie de votre rente qui correspond à vos années de service accomplies depuis le 1^{er} janvier 2000 sera indexée selon la plus avantageuse des deux formules suivantes :
 - 50 % du TAIR;
 - le TAIR moins 3 %.

Exemple

Réjean prend sa retraite le 1^{er} janvier 2018, le jour de son 60^e anniversaire. Il compte alors 35 années de service reconnues à la fois pour l'admissibilité à une rente et pour le calcul de celle-ci. Le salaire admissible moyen de ses 5 années de service les mieux rémunérées est de 36 000 \$. En 2018, sa rente annuelle est donc de 25 200 \$ (soit 2 100 \$ par mois).

Le 1^{er} janvier 2018, la rente de Réjean sera indexée selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, qui est de 1,5 %.

La rente annuelle de Réjean (25 200 \$) sera d'abord divisée en trois parties, selon les périodes pendant lesquelles ses années de service ont été accomplies :

Partie de la rente	Rente annuelle 2018	Taux appliqué	Indexation	Rente annuelle 2019
Indexée selon le TAIR (Pour les années de service accomplies avant le 1 ^{er} juillet 1982)	360 \$	1,5 %	5,40 \$	365,40 \$
Indexée selon le TAIR moins 3 % (Pour les années de service accomplies du 1 ^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1999)	12 600 \$	0 %	0,00 \$	12 600,00 \$
Indexée selon le plus avantageux entre 50 % du TAIR et le TAIR moins 3 % (Pour les années de service accomplies depuis le 1 ^{er} janvier 2000)	12 240 \$	0,75 %	91,80 \$	12 331,80 \$
Total	25 200 \$		97,60 \$	25 297,60 \$

Si vous prenez votre retraite à une autre date que le 1^{er} janvier, la première fois que votre rente sera indexée, soit le 1^{er} janvier suivant la date de votre retraite, l'indexation sera calculée en fonction du nombre de jours pour lesquels votre rente vous a été versée la première année de votre retraite par rapport à 365 (ou à 366, s'il s'agit d'une année bissextile). Reprenons le même exemple, mais en supposant que Réjean prend sa retraite le 5 mai 2018. Chacune de ces trois parties sera donc indexée le 1^{er} janvier 2019 de la façon suivante, en presumant que le TAIR serait de 4%² :

Partie de la rente	Rente annuelle 2018	Taux appliqué	Nombre de jours pour lesquels la rente a été versée	Indexation	Rente annuelle 2019
Avant juillet 1982	360 \$	4 %	240/365	9,47 \$	369,47 \$
De juillet 1982 à décembre 1999	12 600 \$	1 %	240/365	82,85 \$	12 682,85 \$
Depuis janvier 2000	12 240 \$	2 %	240/365	160,96 \$	12 400,96 \$
Total				253,28 \$	25 453,28 \$

Le 1^{er} janvier 2019, la rente annuelle de Réjean passera donc à 25 453,28 \$.

Événements de la vie et prestations

La maladie en phase terminale

Si vous avez une maladie en phase terminale, c'est-à-dire une maladie qui, selon votre médecin, vous laisse une espérance de vie de deux ans ou moins, vous pouvez recevoir le plus élevé des deux montants suivants :

- la totalité des cotisations que vous avez versées à votre régime de retraite, plus les intérêts cumulés;
- la valeur actuarielle de la rente de retraite que vous avez acquise.

Ajoutez à ce montant les sommes versées ou transférées pour acquérir un crédit de rente, s'il y a lieu, plus les intérêts.

Cependant, vous ne pouvez pas vous prévaloir de cette possibilité si vous êtes admissible à une rente immédiate sans réduction au moment où vous présentez votre demande. Si vous continuez à travailler après avoir reçu cette prestation, vous ne participerez plus au RREGOP.

En cas de rupture de la vie à deux

Il existe trois types d'union reconnus par les régimes de retraite du secteur public :

1. le mariage;
2. l'union civile;
3. l'union de fait.

Pour le conjoint du participant ou du prestataire d'un régime de retraite du secteur public (RRSP), le type d'union pourrait ouvrir le droit au partage du patrimoine familial (dans le cadre d'un divorce, d'une séparation légale, de l'annulation d'un mariage ou de la dissolution de l'union civile) ainsi que le droit à une prestation de survivant au moment du décès.

2. Ce taux est utilisé afin de faciliter la présentation des différentes formules d'indexation. Ce dernier peut différer des taux qui s'appliqueront à votre rente de retraite. À titre indicatif, le TAIR applicable au 1^{er} janvier 2018 est de 1,5 %.

Le mariage

Le mariage est une union légitime entre deux personnes dans les conditions prévues par la loi en vue de vivre en commun.

Il existe deux types de mariage :

- Mariage religieux :
Mariage approuvé et célébré selon les règles d'une religion reconnue par un pays ou un État. Le mariage religieux réfère à un mariage civil répondant aux exigences du Code civil du Québec; il est célébré dans le cadre d'une cérémonie religieuse.
- Mariage civil :
Mariage non religieux approuvé et célébré par une autorité civile. Il ne faut pas confondre le mariage civil et l'union civile.

La reconnaissance d'un mariage est immédiate. Ce type d'union ouvre le droit au partage du patrimoine familial, notamment en cas de divorce ou de séparation légale, de même qu'à une prestation de survivant au moment du décès.

L'union civile

L'union civile est l'union légitime de deux personnes qui décident de vivre en commun officiellement sans se marier religieusement ou civilement. À son entrée en vigueur le 24 juin 2002, la Loi instituant l'union civile a permis l'union de deux personnes de même sexe ou de sexe différent.

L'union civile est reconnue uniquement au Québec. Puisque l'union civile n'est pas reconnue par le gouvernement fédéral, les personnes doivent se qualifier comme conjoints de fait au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et doivent donc répondre à l'une des conditions suivantes :

- Vivre dans une relation maritale depuis au moins 12 mois, et ce, sans interruption.
- Être conjointement parents d'un enfant biologique ou adopté.
- Avoir la garde, la surveillance et la charge entière des enfants de l'autre conjoint (ou en avoir la garde et la surveillance juste avant que les enfants atteignent l'âge de 19 ans).

Si les personnes se qualifient comme conjoints, elles sont visées par les dispositions du RREGOP et du RRPE concernant le partage du patrimoine familial et les prestations de survivant.

L'union de fait

Il s'agit de l'union de deux personnes qui vivent ensemble depuis un certain temps et qui sont unies par des liens affectifs et économiques particuliers. Lorsque ce type d'union est reconnu, il donne droit à une prestation de survivant au moment du décès.

Pour être valide, l'union de fait doit respecter les conditions ayant trait à :

- l'aptitude physique des conjoints;
- l'état civil des conjoints;
- l'existence de la vie maritale;
- la durée de la vie maritale.

Pour être reconnus comme conjoints de fait par le RREGOP et le RRPE, les deux conjoints doivent résider maritalement, c'est-à-dire qu'ils doivent démontrer l'existence d'une vie maritale pendant :

- au moins trois années qui précèdent le décès du participant ou du retraité;

ou

- l'année qui précède le décès si, au cours de cette union :
 - Un enfant est né ou est à naître.
 - Il y a eu adoption par l'un des conjoints d'un enfant de l'autre.
 - Il y a eu adoption conjointe d'un enfant.

Qu'il s'agisse d'un mariage, d'une union civile ou d'une union de fait, il est important pour les personnes concernées de connaître l'incidence d'une rupture ou d'un décès sur leur régime de retraite du secteur public. N'hésitez pas à consulter l'information concernant votre situation dans notre site Web.

Si vous vous séparez ou si vous divorcez, cela aura un effet sur les prestations de votre régime de retraite auxquelles vous aurez droit.

Les droits accumulés dans un régime de retraite pendant le mariage ou l'union civile font partie du patrimoine familial. La valeur de ces droits peut donc être partagée lors d'un divorce, d'une séparation légale, d'une annulation de mariage, d'un paiement de prestation compensatoire, ou encore d'une dissolution ou d'une annulation d'union civile. Les conjoints de fait ne sont pas soumis aux règles du partage du patrimoine familial.

Nous établissons la valeur des droits, sur demande, après la date d'introduction d'une instance, c'est-à-dire la date à laquelle une demande en justice a été déposée au greffe des causes civiles et estampillée par la cour, ou avant si une médiatrice ou un médiateur accrédité confirme la tenue d'une médiation familiale.

Par la suite, si le tribunal décide qu'il doit effectivement y avoir partage de la valeur de ces droits, nous transférons, sur demande, la somme attribuée à votre conjointe ou conjoint vers un véhicule financier à son nom, à l'établissement financier de son choix.

Pour tenir compte de la somme transférée, nous calculerons le montant de réduction attribuable au partage. Lorsque vous vous prévaldrez de vos droits dans votre régime de retraite, ou encore si vous êtes déjà à la retraite, vos prestations seront réduites en conséquence.

Pour en savoir plus sur le partage du patrimoine familial, vous pouvez consulter le dépliant intitulé *Le partage du patrimoine familial*, disponible dans notre site Web.

En cas de décès³

En cas de décès, votre régime prévoit une prestation pour votre conjointe ou conjoint. Celle-ci est déterminée selon que vous êtes ou non admissible à une rente de retraite ou que vous êtes à la retraite au moment de votre décès.

À votre décès, si vous comptez moins de deux années de service reconnues pour l'admissibilité à une rente (sans tenir compte du service qui a été ajouté), votre conjointe ou conjoint recevra la totalité des cotisations versées à votre régime de retraite, plus les intérêts cumulés. Si vous n'avez pas de conjointe ou conjoint, ce montant sera versé à vos héritiers.

Par contre, si vous comptez deux années de service ou plus reconnues pour l'admissibilité à une rente, votre conjointe ou conjoint recevra le plus élevé des deux montants suivants :

- la totalité des cotisations que vous avez versées à votre régime de retraite, plus les intérêts cumulés;
- la valeur actuarielle de la rente différée que vous avez acquise.

Si vous n'avez pas de conjointe ou conjoint, le plus élevé de ces montants sera versé à vos héritiers.

S'il y a lieu, votre conjointe ou conjoint recevra également le remboursement des sommes que vous avez versées pour acquérir vos crédits de rente, plus les intérêts cumulés. Si vous n'avez pas de conjointe ou conjoint, ce montant sera versé à vos héritiers.

3. Voir la section intitulée « En cas de rupture de la vie à deux » pour prendre connaissance des types d'unions reconnus par votre régime.

Si vous êtes admissible à une rente immédiate

Votre conjointe ou conjoint recevra, jusqu'à son décès, une rente de conjoint survivant correspondant à 50 % de la rente qui vous aurait été payable au moment de votre décès (y compris 50 % des crédits de rente RCR, des crédits de rente transfert entente et de la rente viagère liée au service crédit de rente, mais à l'exclusion des crédits de rente rachat que vous avez acquis et de la rente temporaire liée au service crédit de rente, le cas échéant). La coordination avec le RRQ s'appliquera à sa rente à compter du mois suivant votre décès.

Soulignons que si la valeur actuarielle de sa rente est inférieure au total de vos cotisations avec intérêts, le montant de sa rente sera augmenté jusqu'à ce que sa valeur actuarielle soit égale à la totalité des cotisations que vous avez versées, plus les intérêts cumulés.

Si vous n'avez pas de conjointe ou conjoint, vos héritiers recevront la totalité des cotisations que vous avez versées à votre régime de retraite, plus les intérêts cumulés.

S'il y a lieu, votre conjointe ou conjoint recevra également le remboursement des sommes que vous avez versées pour acquérir vos crédits de rente rachat, plus les intérêts cumulés. Si vous n'avez pas de conjointe ou conjoint, ce montant sera versé à vos héritiers.

Si vous recevez déjà votre rente de retraite

À votre décès, votre conjointe ou conjoint recevra, jusqu'à son décès, une rente de conjoint survivant correspondant à 50 % ou 60 % de votre rente (y compris 50 % ou 60 % des crédits de rente RCR, des crédits de rente transfert entente et de la rente viagère liée au service crédit de rente), conformément au choix que vous aurez effectué lors de votre demande de rente de retraite. En effet, vous pouvez choisir de réduire votre propre rente de 2 % afin de laisser à votre conjointe ou conjoint 60 % de cette rente réduite.

Si ce n'est pas déjà fait, la coordination avec le RRQ s'appliquera à la rente de conjoint survivant à compter du mois suivant votre décès.

Soulignons que cette rente exclut les crédits de rente rachat que vous avez acquis ainsi que la rente temporaire liée au service crédit de rente, le cas échéant. Cependant, s'il y a lieu, votre conjointe ou conjoint recevra également un montant calculé de la façon suivante :

- la totalité des sommes que vous avez versées pour acquérir vos crédits de rente rachat, **plus** les intérêts cumulés jusqu'à la date de votre retraite, **moins**
- les sommes déjà reçues à titre de crédit de rente rachat.

Si vous n'avez pas de conjointe ou conjoint au moment de votre décès, vos héritiers pourront recevoir un montant calculé de la façon suivante :

- la totalité des cotisations versées à votre régime de retraite, **plus** les intérêts cumulés jusqu'à la date de votre retraite, **moins** les sommes déjà reçues à titre de rente de retraite, **plus**, le cas échéant
- la totalité des sommes versées pour acquérir vos crédits de rente (quelle qu'en soit la nature), **plus** les intérêts cumulés jusqu'à la date de votre retraite, **moins** les sommes déjà reçues à titre de crédit de rente.

Notez bien

Le RREGOP reconnaîtra comme votre conjointe ou conjoint la personne qui est mariée ou unie civilement à vous ou encore votre conjointe ou votre conjoint de fait. Pour être reconnus comme tels, les conjoints ne doivent pas être mariés ni unis civilement⁴ à une autre personne.

Vous ne pouvez pas léguer les droits accumulés dans votre régime de retraite à la personne de votre choix par testament. La Loi sur le RREGOP prévoit déjà à qui iront les droits accumulés dans votre régime de retraite, selon que vous avez ou non une conjointe ou un conjoint au moment de votre décès. Votre conjointe ou votre conjoint pourra renoncer à ses droits à titre de conjoint au profit de vos héritiers et pourra également révoquer ultérieurement sa renonciation en nous avisant par écrit de sa décision. Nous devons recevoir cet avis de renonciation ou de révocation avant votre décès. Si vous n'avez pas de conjointe ou de conjoint, les droits accumulés dans votre régime de retraite feront partie de votre succession. Ce sont donc les héritiers que vous aurez désignés dans votre testament qui en bénéficieront. Si vous n'avez pas fait de testament, votre succession, y compris les droits accumulés dans votre régime de retraite, ira à vos héritiers selon les dispositions du Code civil du Québec.

La décision de prendre sa retraite

Avant de décider de prendre votre retraite, il est essentiel que vous sentiez que c'est le bon moment pour passer à cette nouvelle étape de votre vie. Ensuite, il est important d'évaluer tous les revenus dont vous pourrez disposer lorsque vous serez à la retraite, par exemple, votre rente du RREGOP, votre rente du Régime de rentes du Québec, la pension de la Sécurité de la vieillesse (payable à 65 ans) et, s'il y a lieu, les revenus provenant de votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou de toute autre source, puis de les comparer avec les dépenses que vous devrez assumer.

Si vous planifiez votre retraite à long terme et que vous souhaitez obtenir une estimation de votre rente du RREGOP, vous pouvez utiliser l'outil de calcul Estimation de la rente, accessible dans notre site Web. Grâce à cet outil, vous obtiendrez facilement et rapidement une estimation du montant de la rente à laquelle vous auriez droit à la date de fin d'emploi que vous envisagez.

Cependant, si vous prévoyez prendre votre retraite dans un délai qui se situe entre 4 à 14 mois, vous auriez avantage à nous demander plutôt une estimation de vos droits en utilisant le formulaire *Demande d'estimation de rente* (009), disponible dans notre site Web.

Pour recevoir votre rente du RREGOP, vous devrez remplir le formulaire *Demande de rente de retraite* (079) avec l'aide de votre employeur. Ce formulaire est disponible dans notre site Web.

Il est fortement recommandé de nous faire parvenir ce formulaire au moins 90 jours avant le mois de votre retraite. Cette période inclut un délai de 30 jours au cours duquel vous devrez nous informer de votre choix de prestations personnalisées au moyen de la fiche-réponse *Vos options* qui vous aura été transmise.

Si vous ne nous faites pas connaître votre décision dans ce délai, l'option par défaut indiquée dans le document *Vos options* sera retenue pour établir le montant de votre rente.

Si vous êtes admissible à une rente immédiate avec réduction, vous pouvez attendre d'être admissible à une rente immédiate sans réduction pour demander votre rente de retraite. Cependant, avant de prendre cette décision, il est très important d'en analyser les conséquences.

4. La conjointe ou le conjoint séparé légalement demeure marié au sens de la loi. Si le jugement a ordonné le partage des droits accumulés dans le régime de retraite, qu'il y ait eu acquittement de leur valeur ou non, l'admissibilité aux bénéfices au décès à titre de conjointe survivante ou de conjoint survivant est éteinte. Par ailleurs, puisque les conjoints séparés légalement sont toujours considérés comme mariés, une union de fait au moment du décès ne pourrait être reconnue pour l'admissibilité aux bénéfices au décès à titre de conjointe ou de conjoint survivant.

Si vous quittez votre emploi alors que vous êtes admissible à une rente immédiate avec réduction et que vous nous faites parvenir votre demande de rente de retraite plus de 60 jours après avoir quitté votre emploi, mais que vous n'êtes pas encore admissible à une rente immédiate sans réduction, nous ne vous verserons pas votre rente rétroactivement à la date de votre départ, mais bien rétroactivement à la date de réception de votre demande ou à toute date ultérieure indiquée sur votre fiche-réponse. Nous tiendrons compte de cette même date pour calculer la réduction attribuable à l'anticipation de votre rente.

Exemple

Marthe quitte son emploi en juin 2018, à l'âge de 58 ans. Elle compte 22 années de service reconnues pour l'admissibilité à une rente. Elle est alors admissible à une rente immédiate avec réduction.

Comme elle serait admissible dans 2 ans à une rente immédiate sans réduction parce qu'à ce moment, elle remplirait la condition d'avoir au moins 60 ans, elle décide d'attendre pour demander sa rente.

En juin 2019, à l'âge de 59 ans, même si elle n'est pas encore admissible à une rente immédiate sans réduction, Marthe nous fait parvenir sa demande de rente de retraite.

Nous lui verserons sa rente rétroactivement à la date de réception de sa demande (soit en juin 2019) et tiendrons compte de cette même date pour calculer la réduction applicable à sa rente.

Si vous quittez votre emploi alors que vous êtes admissible à une rente immédiate avec réduction et que vous nous faites parvenir votre demande de rente de retraite une fois que vous êtes admissible à une rente immédiate sans réduction, nous vous verserons votre rente rétroactivement à la date depuis laquelle vous êtes admissible à cette rente immédiate sans réduction, et non rétroactivement à la date de réception de votre demande.

Exemple

Paul quitte son emploi en juin 2018, à l'âge de 59 ans. Il compte 25 années de service reconnues pour l'admissibilité à une rente. Il est alors admissible à une rente immédiate avec réduction. Comme il serait admissible dans 1 an à une rente immédiate sans réduction parce qu'à ce moment, il remplirait la condition d'avoir au moins 60 ans, il décide d'attendre pour demander sa rente.

En juin 2019, à son 60^e anniversaire, Paul devient admissible à une rente immédiate sans réduction. Il oublie cependant de nous demander sa rente.

En octobre 2019, Paul nous fait parvenir sa demande de rente de retraite. Nous lui verserons sa rente rétroactivement à la date à laquelle il est devenu admissible à une rente immédiate sans réduction (soit en juin 2019).

Le retour au travail d'une personne retraitée

Le fait de retourner au travail dans la fonction publique du Québec, dans le réseau de l'éducation, dans le réseau de la santé et des services sociaux ou chez tout autre employeur assujéti au RREGOP, que ce soit à temps plein, à temps partiel ou sur une base occasionnelle, n'a aucun effet sur votre rente. Vous ne participerez plus à aucun régime de retraite et vous recevrez votre rente en totalité, et ce, peu importe votre âge. Toutefois, si vous effectuez un retour au travail pour occuper un emploi visé par le RRAS, vous devez nous informer de votre retour au travail et de votre décision de participer ou non à votre régime de retraite en nous transmettant le formulaire *Retour au travail d'une personne retraitée* (202), disponible dans notre site Web.

Les recours

Le Commissaire aux plaintes et à l'amélioration des services traite uniquement les plaintes qui concernent la qualité des services que nous rendons. Si vous désirez contester une décision rendue par notre organisme concernant, par exemple, vos cotisations, votre admissibilité à la retraite ou le montant de votre rente, vous devez en demander le réexamen au greffe du réexamen dans les délais prescrits. Par la suite, si vous estimez que vos droits n'ont pas été reconnus, vous pouvez interjeter appel au Greffe des tribunaux d'arbitrage dans les délais prescrits.

Si vous désirez poser des questions ou faire des commentaires, communiquez avec le service à la clientèle (voir les coordonnées dans la section « Pour nous joindre »).

Si vous avez une plainte à formuler sur la qualité des services que vous avez reçus, vous pouvez communiquer avec le Commissaire aux plaintes et à l'amélioration des services en utilisant un des moyens de communication suivants :

Par la poste

Commissaire aux plaintes et à l'amélioration des services
Retraite Québec
Case postale 5200
Québec (Québec) G1K 7S9

Par téléphone

418 644-3092 (région de Québec)
1 855 642-3092 (sans frais)

Par télécopieur

418 644-5050

Par courriel sécurisé

Utilisez le formulaire sécurisé disponible dans notre site Web.

Pour nous joindre

Par Internet

www.retraitequebec.gouv.qc.ca

Par téléphone

418 643-4881 (région de Québec)

1 800 463-5533 (sans frais)

Par télécopieur

418 644-8659

Par la poste

Retraite Québec

Régimes de retraite du secteur public

C. P. 5500, succ. Terminus

Québec (Québec) G1K 0G9

Ce document constitue un résumé des dispositions de votre régime de retraite. L'information qu'il contient ne se substitue ni à la loi régissant votre régime de retraite, ni aux décrets et règlements s'y rattachant.